

# Conditions générales de location

Les présentes Conditions Générales de Location sont applicables à compter du 01/01/2018.

I – GENERALITES Le présent contrat a pour objet la location à durée déterminée d'un matériel spécialement choisi par le Locataire et dont il a la garde et la responsabilité, conformément aux dispositions de l'article 1384 du Code Civil, à la société BLUEARTH PRODUCTION, dont le siège social est situé 51, rue de l'évêché 13002 Marseille. Les présentes conditions régissent impérativement les rapports contractuels entre le Loueur et le Locataire.

II - COMMANDES ET LIVRAISON La commande par le Locataire au Loueur implique l'acceptation sans réserve ni restriction par le Locataire de l'intégralité des présentes Conditions Générales. Le Loueur n'est lié contractuellement qu'après réception et acceptation du bon de commande dûment signé par le Locataire et apportant les informations nécessaires à l'identification du Locataire, la nature du matériel loué, la durée et le prix de location. La mise à disposition du matériel intervient à la date convenue contractuellement. Le Locataire a la possibilité de prendre et de ramener lui-même, ou par un tiers mandaté, le matériel à ses risques et périls. Le transfert de la garde et de la responsabilité du matériel s'opère dès sa prise en charge par le Locataire ou par un tiers mandaté. Si le Locataire souhaite se faire livrer le matériel, les frais de livraison, d'installation, et de reprise lui sont facturés en supplément par le Loueur. En cas d'annulation de la réservation de matériel dans un délai inférieur à trois jours précédant la date de location, la totalité de la commande sera due par le Locataire.

III – PRIX Les tarifs sont indicatifs et peuvent faire l'objet de changements sans préavis. Seuls ont valeur les prix inscrits sur devis, dans la limite de validité figurant sur le devis. Les prix s'entendent hors taxe. Le Locataire est réputé avoir pris connaissance et accepté le prix concerné dès émission de la commande.

IV - OUVERTURE DE COMPTE Tout Locataire peut faire une demande d'ouverture de compte dans les Livres du Loueur. Après étude des renseignements commerciaux et financiers obligatoirement fournis par le Locataire, le Loueur confirmera au Locataire, par écrit, les modalités de paiement acceptées. Pour une première location, le Locataire devra fournir les documents suivants : - Pour toute commande inférieure ou égale à 750 €, paiement comptant du montant TTC de la location sera demandé. - Pour toute commande supérieure à 750 €, une modalité de paiement est possible, à savoir un acompte de 40% du montant TTC de la location, le solde à 30 jours date de facturation. Pour les locations suivantes, les modalités sont, soit identiques à la première location, soit négociées avec le commercial responsable de la commande. En tout état de cause, pour tout paiement différé, une ouverture de compte est obligatoire et doit être accompagnée d'un extrait K-bis de moins de trois mois, d'un RIB/RIP et d'un Bon de Commande. Le Loueur se réserve le droit de mettre fin ou de modifier ces modalités de paiement de façon unilatérale avec un préavis de 30 jours, et à tout moment sans préavis en cas de non-respect d'une des obligations prévues dans les présentes Conditions Générales. Le Locataire ayant compte ouvert dans les Livres du Loueur peut anticiper son règlement par l'envoi d'un chèque au plus tard 10 jours après l'émission de la facture

## V - OBLIGATIONS RESPECTIVES QUANT A LA PRISE EN CHARGE

Le Loueur s'engage de façon exclusive à remettre au Locataire, au moment de la prise en charge, le matériel de location en parfait état de marche et de propreté et à tout mettre en œuvre pour dépanner ou remplacer par un matériel identique ou équivalent, le matériel victime d'un problème technique. Le Locataire reconnaît par les présentes qu'il a reçu ledit matériel en parfait état de marche et de propreté, qu'il correspond à ses besoins et qu'il a compétence pour s'en servir, de sorte qu'il renonce à toute contestation ultérieure de ce chef. Les phénomènes d'encrassement restent de la responsabilité de l'opérateur, et le Locataire ne peut réclamer le remboursement de la location ou tout autre dédommagement, et ne pourra engager la responsabilité du Loueur à cet égard. Le Loueur pourra tout au plus, sur simple demande du Locataire au moment de la prise en charge du matériel, faire la démonstration de la conduite à tenir dans de telles circonstances. Les obligations du Loueur sont suspendues dans les cas de force majeure comme défini ci-dessous.

VI - PAIEMENT, RETARD & DEFAUT DE PAIEMENT Le lieu de paiement est fixé au siège du Loueur. Sauf accord spécifique découlant de l'ouverture d'un compte dans les Livres du Loueur, le prix de la location est payable au comptant. Toute contestation relative à la facturation devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception

au Loueur dans un délai de 7 jours suivant la date d'émission de la facture, sous peine d'irrecevabilité. La remise de titre de paiement de quelque nature que ce soit par le Locataire ne sera considérée comme constitutive du paiement qu'à partir de l'encaissement effectif par le Loueur. A défaut de paiement à la date précisée sur nos factures, le Locataire sera de plein droit et sans mise en demeure, redevable d'une pénalité d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal (loi du 4 août 2008) par mois de retard sur la somme restant due au Loueur, chaque mois entamé étant considéré indivisible. De plus, en cas de défaut de paiement dans le délai spécifié, le Loueur sera à l'égard de BLUEARTH PRODUCTION redevable de plein droit, sans mise en demeure préalable, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (non soumis à TVA) par facture impayée à son échéance (décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, BLUEARTH PRODUCTION pourra demander le remboursement de frais générés par une éventuelle action en justice ainsi que des dommages et intérêts. Tout rejet d'effet ou de chèque donnera lieu à une facturation forfaitaire de frais d'impayé. Le locataire accepte expressément que le défaut de paiement d'une seule facture à sa date d'exigibilité ou tout impayé entraînera de plein droit la déchéance du terme pour les factures non échues et l'exigibilité immédiate de l'ensemble des créances en cours.

VII – CAUTION Sauf autres dispositions dans le cadre de l'ouverture de compte, une somme forfaitaire, correspondant à 80% de la valeur à neuf du matériel loué, appelée caution, sera exigée au départ de toute location. Elle a pour objet de garantir le Loueur contre toute inexécution par le Locataire de ses obligations et contre toute perte, vol, dommage, détérioration pouvant survenir au matériel loué. En aucun cas le Locataire ne pourra arguer du dépôt de la caution pour se soustraire au règlement du prix de la location et/ou au règlement du prix relatif à une prorogation de la durée de location. De façon générale, cette caution sera conservée par le Loueur pendant toute la durée de la location et jusqu'à encaissement définitif du titre de paiement présenté. En cas de dommage et/ou de perte ou de vol, elle sera conservée jusqu'au remboursement de toutes sommes dues et notamment de tous frais et/ou règlement de toute indemnité que le Locataire, un tiers ou l'assurance concernée pourra lui devoir. Elle sera restituée en tout ou partie ou le cas échéant restera acquise, après imputation des sommes restant dues. En cas de perte ou de vol du matériel loué, si celui-ci est retrouvé avant l'expiration d'un délai de 60 jours, le nombre de jours écoulés entre la date de retour prévue sur contrat et celle de la restitution effective du matériel est à la charge du Locataire et imputable sur la caution sans préjudice des règles applicables en cas de dommage. Au-delà de ce délai, la caution restera acquise au Loueur. Si, au moment de la prise en charge, aucune caution n'a été versée, le Locataire s'engage en cas de dommage survenu au matériel loué à rembourser au Loueur la valeur de réparation dudit matériel, et en cas de vol ou de perte à régler au Loueur les sommes précitées.

VIII – ASSURANCES Le Locataire a l'obligation de contracter une assurance « Tous Risques », couvrant le matériel loué. Le loueur propose une assurance qui ne garantit pas le vol. La couverture de cette assurance s'étend à l'Union Européenne et la Suisse. En contrepartie, une participation financière de 5% du montant hors taxe de la location est à la charge du Locataire. La garantie s'applique aux sinistres tels qu'incendies, dégâts des eaux, bris, à l'exclusion de : – Détournements, vols – Pertes ou dommages occasionnés par des faits de guerre étrangère ou civile – Pertes ou dommages provenant directement ou indirectement de la mise sous séquestre, saisie ou destruction en vertu du règlement des douanes, destruction, confiscation ou réquisition par ordre des autorités civiles ou militaires – Pertes ou dommages ou aggravation de dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome
  - tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnement ionisant qui engage la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire
  - toute source de rayonnement ionisant (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire – Dommages d'ordre esthétique tels que rayures, égratignures, écailllements – Dommages consécutifs aux cataclysmes naturels – Pertes indirectes, notamment privation de jouissance, chômage, pertes de bénéfice, indemnités de retard, pertes de marché, ainsi que celles provenant d'erreurs dans la programmation ou les instructions données aux machines. – Immobilisation douanière, de saisie et de réquisition. Le

Locataire reste libre de contracter une police d'assurance de son choix pourvu qu'elle soit conforme aux conditions indiquées ci-dessus ; dans ce cas, le Locataire devra obligatoirement fournir une attestation d'assurance au Loueur  
Dans tous les cas, une franchise de 750 euros sera facturée au Locataire.

IX - RESPONSABILITES DU LOCATAIRE EN CAS DE SINISTRE A - Retour d'un matériel en mauvais état :  
bris de machine Le locataire est responsable de l'utilisation du matériel loué et de tous les dommages subis par ce matériel

jusqu'à ce que celui-ci soit examiné au retour par notre service technique. BLUEARTH PRODUCTION se réserve le droit d'établir un diagnostic de l'état des appareils, tant au niveau quantitatif que qualitatif dans un délai de 15 jours suivant le retour du matériel. Dans le cas où serait détectée par notre service technique une avarie sur le matériel à son retour, voici la procédure appliquée sans limite de temps et dans tous les cas : Dans le cas où le locataire aurait souscrit la couverture proposée par le loueur, cette assurance est consentie sous déduction d'une franchise de 750 € HT portée à 15% du montant des dommages avec un minimum de 750 € HT et un maximum de 2 300 € HT restant à la charge du locataire ; le non règlement de celle-ci dans les 5 jours suivant la réception de facture, entraînera la non prise en charge du sinistre par le loueur. Dans le cas d'un sinistre dont la nature entre dans l'étendue des garanties de l'assurance proposée par BLUEARTH PRODUCTION détaillée au chap.VIII, BLUEARTH PRODUCTION règle les réparations nécessaires dans la limite de 100 000 € HT. Si le montant du sinistre dépasse la limite de 100 000 € HT, la différence reste à la charge du locataire. Si le locataire a choisi une police d'assurance de son choix, dans ce cas le montant des réparations lui sera immédiatement facturé sans limite de montant. Dans tous les cas si le matériel n'est pas réparable, le client s'engage à le rembourser au loueur en valeur à neuf prix public -20%. La réduction des 20% ne s'applique pas sur les pièces détachées, ni sur la main d'œuvre. B - Non restitution d'un matériel dans les délais fixés au contrat de location Le loueur ne propose pas d'assurance couvrant le matériel contre le vol ou autre raison. Le locataire a l'obligation et la responsabilité de prendre une assurance couvrant le risque de vol garantissant la valeur à neuf du matériel loué. Si le montant du vol dépasse la couverture de l'assurance souscrite par le locataire, la différence est à la charge de ce dernier. En cas de vol, le locataire a l'obligation : - d'effectuer une déclaration au loueur dans les 48 heures par lettre recommandée avec AR; il devra formuler toutes les réserves nécessaires et porter plainte auprès des autorités de police dans les 24h suivant le sinistre. Il devra fournir dans les meilleurs délais les originaux de ces plaintes au loueur. - de rembourser au loueur dans les 5 jours suivant le sinistre ledit matériel en valeur à neuf suivant le prix public conseillé du constructeur -20% ; la réduction des 20% ne s'applique pas sur les pièces détachées, ni sur la main d'œuvre. En cas de non remboursement du matériel volé dans les 5 jours suivant le sinistre, la location de celui-ci continue toujours jusqu'au paiement intégral du matériel volé. Le non remboursement du matériel volé donne lieu automatiquement à un nouveau contrat de location. Celui-ci démarre à compter de la date de fin du précédent jusqu'au paiement intégral du matériel volé. Le tarif appliqué pour ce nouveau contrat sera aux mêmes conditions commerciales et le taux de remise sera identique au contrat précédent. Le dégressif sera applicable pour la durée du nouveau contrat de location.

X - RESPONSABILITES DU LOUEUR Si la responsabilité du Loueur est établie, elle se limite à sa prestation de location de matériel et pourra donner lieu, dans tous les cas, au remboursement du prix de la location concernée. Au-delà de ce montant, le Locataire renonce à tout recours contre le Loueur.

XI - RESPONSABILITES DU LOCATAIRE Le Locataire s'engage à restituer à ses frais les matériels au Loueur à la date prévue sur le contrat. Il s'interdit de garder le matériel loué au-delà du délai de location prévu sans l'accord du Loueur. Il s'engage à rendre le matériel loué au comptoir du Loueur prévu à cet effet pendant les heures ouvrables, sauf si la location prévoit le transport par le Loueur. Le locataire s'oblige formellement à ne laisser utiliser le matériel loué que par des personnes compétentes et s'en porte garant. Le Locataire s'interdit d'utiliser le matériel dans des circonstances l'exposant à des risques aggravants éventuels (aériens, maritimes, sous-marins, souterrains, haute montagne, conflits sociaux, mouvements populaires, conflits armés, catastrophes naturelles). Il s'interdit d'impliquer le matériel dans le déroulement de mises en scène prévoyant des dommages matériels, de transférer le présent contrat, le vendre, l'hypothéquer, le mettre en gage ainsi que tout équipement ou accessoire. De façon générale, le Locataire s'interdit de traiter le matériel de manière à causer de préjudice au Loueur. Le Locataire s'interdit d'engager des réparations de toute sorte sans l'accord préalable du Loueur. Si le Locataire, après autorisation du Loueur, fait procéder à des réparations, elles doivent faire l'objet de facture détaillée et acquittée accompagnée des pièces défectueuses pour pouvoir prétendre à remboursement.

XII - FORCE MAJEURE La responsabilité du Loueur ne peut être engagée en cas de force majeure ou de cause

étrangère. Sont considérés ou assimilés à des cas de force majeure les cas de lock-out, d'arrêt de travail, de grève, de vandalisme, d'incendie, d'inondation, de catastrophe naturelle, de guerre, de conflit armé, de saisie, d'immobilisation douanière.

XIII – VALIDITE Toutes modifications apportées aux présentes Conditions Générales sont nulles et sans effet si elles ne sont pas consignées par écrit et validées par la signature d'un représentant de la Direction du Loueur.

XIV - ATTRIBUTION DE COMPETENCE En cas de litige, le Tribunal de Commerce de Marseille sera seul compétent.

LE CLIENT :

NOM & PRENOM :

DATE :

FONCTION :

SIGNATURE ET TAMPON DE LA SOCIETE :

(Comportant la mention « Bon pour accord des conditions Générales de location »)



